

Département

Des Pyrénées-Orientales

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de SAINT MARSAL

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le

ID : 066-216601831-20250710-2025\_22-DE



Membres du C.M.

En exercice : 6

Présents : 5

Suffrages exprimés : 6

Séance du 09 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le neuf juillet à quinze heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : METIVIER Guy, BABYLON Martine, BONNEFOY Daniel, CHANTREL

Magali, VILLELONGUE Huguette

Absent : LLABOUR Fabrice

Mme VILLELONGUE Huguette a été nommée secrétaire de la séance.

Date de la convocation :  
1<sup>er</sup> juillet 2025

Le Maire expose :

Le tronçon de l'ancien chemin rural piétonnier de Saint-Marsal à Prunet et Belpuig, situé entre le point KM 48 + 310 m de la RD618 et le lieu-dit « correc d'en Bouche » à la jonction des parcelles A770, A771, C051 et C055, n'est plus utilisé depuis des dizaines d'années. La desserte entre Saint- Marsal et Prunet se fait maintenant principalement par la Route Départementale 618 ou secondairement par la piste DFCI n°A105, répertoriée Chemin Rural n°5 au recensement de la voirie communale de Saint Marsal. Ce tronçon de chemin constitue donc un délaissé de voirie communale, il n'est plus affecté ni à un usage public, ni à un service public et n'est plus entretenu. Par conséquent il ne présente aucun intérêt durable pour la collectivité et peut être cédé.

Par ailleurs, la partie du CR n°5 située entre la RD618 et le hameau Al Parry est en domaine privé. Elle assure la desserte automobile de cinq mas et a un usage public avéré et constant depuis des dizaines d'années. Il serait donc de l'intérêt de la commune d'échanger l'ancien chemin piétonnier contre la partie concernée du CR n°5.

Le maire rappelle la demande faite en ce sens en 2022 par Madame Laurence Vella-Poulain une des propriétaires concernées et qu'il a été fait appel au cabinet « GPO Géomètre Expert » domicilié à Ille sur Têt pour effectuer le plan de division parcellaire nécessaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29 à L2121-34

VU le Code de la voirie routière notamment l'article L141-3

VU la décision du Conseil d'État en date du 27 septembre 1989 portant la référence 70653

VU le projet de division parcellaire établi par le cabinet de géomètres « GPO Géomètre Expert » le 13 juin 2024,

**CONSIDÉRANT** que ladite portion de chemin actuellement non cadastrée n'est plus entretenue et qu'elle n'est plus affectée à un usage public, à un bien ou à un service public,

**CONSIDÉRANT** que ladite portion de chemin actuellement non cadastrée constitue un délaissé de voirie et qu'elle peut faire l'objet d'un déclassement de fait sans enquête publique,

Délibération n°2025-22 :  
Déclassement du chemin rural « ancien chemin de St Marsal à Prunet et Belpuig »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

**CONSTATE** la désaffectation matérielle de la parcelle Marsal à Prunet et Belpuig mentionnée ci-dessus et actuellement non cadastrée,

**PREND ACTE** qu'il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'article L141-3 du Code de la voirie routière,

**PROCÈDE** au déclassement de l'emprise de l'ancien chemin de Saint-Marsal à Prunet et Belpuig matérialisée sur le plan de division sous les désignations nouvelles C 0379 et C 0380 d'une contenance de 841 m<sup>2</sup>,

**ACCEPTE** d'échanger avec Madame Laurence Vella-Poulain, ce tronçon contre les parcelles désignées sous les numéros A1146, C0370, C0374 et C0377 dans le plan de division,

**PRÉCISE** que les frais de notaire seront partagés entre les parties,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette transaction et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....  
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Ont signé au registre tous les membres présents,  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire  
Guy METIVIER



Acte rendu exécutoire  
Après remise en Préfecture